



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-085

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-02-06-00005 - Arrêté n° 2023-00105 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique?? (1 page)	Page 3
75-2023-02-06-00006 - Arrêté n° 2023-00106 portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique?? (2 pages)	Page 5
75-2023-02-06-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-017?? portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? pour les besoins de l'organisation de la?? 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace pour les besoins de l'organisation de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace?? (5 pages)	Page 8

Préfecture de Police

75-2023-02-06-00005

Arrêté n° 2023-00105 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-00105
Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 18 janvier 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Saint-Denis (93), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. AMALRIC Lucien (Paris)	M. CHELBI Yannis (Val-de-Marne)
M. BEN AISSA Wajih (Hauts-de-Seine)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 février 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-02-06-00006

Arrêté n° 2023-00106 portant délivrance du
maintien des acquis du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-00106

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 janvier 2023 » validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13^{ème}, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BANSARD Lucas (Sarthe)	M. JUSTICE Yorick (Hauts-de-Seine)
M. BINARD Renaud (Loire-Atlantique)	M. LAMBERT Arthur (Gironde)
M. CARANCHINI Clément (Pyrénées-Orientales)	Mme LUSSEAU Solène (Val-de-Marne)
M. CHAMBRIN Aldrik (Loire-Atlantique)	M. MAMOURET Mickael (Eure-et-Loir)
M. DELCROIX Théo (Val-de-Marne)	M. MARCILLE Aymeric (Val-de-Marne)
M. EON Yoann (Seine-Saint-Denis)	M. PELERIN Illan (Val-d'Oise)
M. FAVRIOT Fabrice (Val-de-Marne)	M. RENAUD David (Seine-Saint-Denis)
M. GANDON Alexandre (Hauts-de-Seine)	M. VIVIEN Charlie (Tarn)

2023-00106

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 06 février 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00106

Préfecture de Police

75-2023-02-06-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-017

portant modification temporaire de l'annexe 1
de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre
2018 relatif aux dispositions générales de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54ème édition du salon international de
l'aéronautique et de l'espace pour les besoins
de l'organisation de la 54ème édition du salon
international de l'aéronautique et de l'espace

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-017

**portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans le cadre de l'organisation de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace des opérations de déclassé temporaire, par phase, sont nécessaires.

La société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » est responsable et garante de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pour ces procédures.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace.

La parcelle située sur le carroyage BL85-BM84 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié visé supra, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est déclassée conformément au tracé figurant en annexe 2 du présent arrêté, en zone coté ville, à compter du 20 mars 2022 jusqu'au 18 avril 2023 inclus.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique infranchissable clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une clôture de sûreté de type « Héras » à mailles resserrées avec écrous antivol et un système de bavettes en bas. La clôture est renforcée par des jambes de force pour le contreventement.

Article 3 : fouille de sûreté

Avant le reclassement de la parcelle visée à l'article 2 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la société « Salon international de l'aéronautique et de l'espace » fait procéder à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre concerné au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble de la zone concernée.

La fouille de sûreté de la zone de chantier est opérée par du personnel formé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : Sanctions

L'autorisation accordée est révocable à tout moment en cas de non-respect des mesures de sûreté imposées par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente décision.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 5 : Exécution et application

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

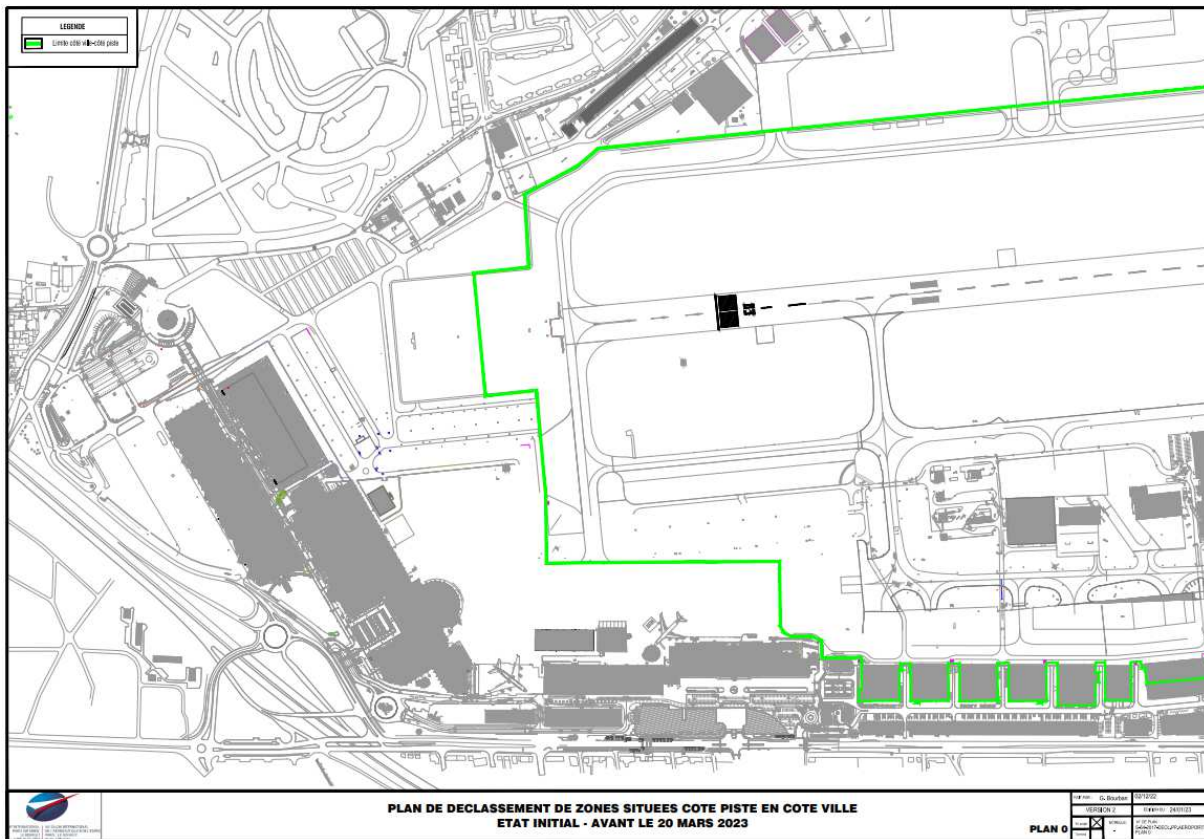
Fait à Roissy, le

Le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Jérôme HARNOIS

**Annexe 1 de
l'arrêté préfectoral n° 2023-017
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace**

Etat initial



**Annexe 2 de
l'arrêté préfectoral n° 2023-017
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'organisation de la
54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace**

Zone après déclassement en côté ville (en rouge)

